



**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
D'ANGOULÊME**

Département Services et Réseaux de
Communication



REGLEMENT DES ETUDES

En application de l'arrêté du 3 août 2005

ARTICLE 1 : le présent règlement a pour objet de rappeler et de préciser les textes réglementaires en vigueur. Les dispositions complémentaires doivent être adoptées chaque année par le Conseil de Département avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 2 : le règlement concernant les études est adopté au début de l'année universitaire. Il ne peut être modifié en cours d'année sauf en cas de changement des textes réglementaires publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale ou de perturbations dans le déroulement de l'année universitaire.

ARTICLE 3 : La durée des études pour l'obtention d'un Diplôme Universitaire de Technologie est de 4 semestres, chacun étant doté de 30 crédits européens. Dans chaque semestre, l'enseignement est organisé en unités d'enseignement, elles-mêmes formées de modules. En cas de non validation du semestre 1, l'étudiant est autorisé à poursuivre en semestre 2, mais devra recommencer les modules non validés au semestre 3. Chaque étudiant est autorisé à redoubler un maximum de 2 semestres.

ARTICLE 4 : Les méthodes de travail en IUT imposent la présence des étudiants à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, visites et contrôles... sauf impossibilité justifiée.

ARTICLE 5 : le secrétariat du département enregistre les absences contrôlées par chaque enseignant ou intervenant ainsi que leurs motifs. Un document de suivi hebdomadaire des absences sera périodiquement remis au secrétariat .

Les motifs d'absence reconnus acceptables sont les suivants :

- maladie sur présentation d'un certificat médical, daté, signé et précisant la période de l'indisponibilité,
- obligations militaires ou juridiques,
- décès de parents proches,
- obligation de scolarité (concours, projet, stage sur autorisation écrite du responsable enseignant pour ces deux derniers cas
- toute autre cause jugée recevable par l'enseignant concerné ou la direction du département.

Dans tous les cas de figure, l'étudiant doit au secrétariat du département un justificatif d'absence dans un délai de 48 heures suivant son retour dans l'établissement. Au-delà, l'absence est comptabilisée. De plus, dès son retour et dans un délai qui ne peut excéder une

semaine, il doit effectuer les démarches nécessaires auprès des enseignants concernés par les éventuels rattrapages ou à défaut auprès du secrétariat du département. Si ce délai n'est pas respecté, la note zéro est maintenue.

Enfin, quel que soit le semestre, les rattrapages auront lieu sur une semaine en fin du semestre concerné.

Si l'étudiant ne peut justifier son absence, l'enseignant de la séance concernée peut exiger un constat écrit de la part de l'administration avant de l'admettre à nouveau dans son cours ; de même, il pourra s'abstenir de lui communiquer les documents distribués, photocopiés ou autres et de lui refaire faire l'exercice concerné dans le cadre des TP. L'absence non justifiée peut être sanctionnée sous une forme pédagogique par l'enseignant ; elle l'est obligatoirement par l'administration du département dans le cadre du règlement intérieur de l'IUT.

Toute absence à une séquence de travail (CM, TD, TP) non justifiée auprès du département sera comptabilisée. Huit absences injustifiées au cours d'un semestre donneront lieu à convocation par la direction du département, assortie d'un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, qui portera à l'attention de l'étudiant le risque d'exclusion encouru. Dès 15 absences injustifiées cumulées pendant un semestre ou la défection à plus d'un demi-module, l'exclusion sera prononcée par le directeur de l'IUT.

Par ailleurs, toute absence non justifiée à un travail noté entraîne l'attribution de la note zéro.

ARTICLE 6 : Le contrôle des connaissances est continu. Il est réalisé par le biais de devoirs sur table avec et sans documents, d'interrogations écrites ou orales, d'exercices de travaux pratiques, de comptes-rendus, exposés, rapports écrits, dossiers et de toute autre activité pédagogique notée par l'enseignant.

En cas d'absence justifiée à un contrôle, le professeur peut soit proposer un contrôle de rattrapage, soit faire la moyenne des autres notes.

L'absence non justifiée sera sanctionnée par la note A équivalente à 0. L'absence, justifiée ou non justifiée, au contrôle de rattrapage sera sanctionnée par la note 0 qui restera définitive.

Les copies des contrôles écrits dits Devoirs Surveillés, après avoir été présentées aux étudiants, seront remises au secrétariat du département qui en assure l'archivage. Les étudiants conserveront cependant la possibilité de consulter leurs propres copies au secrétariat.

ARTICLE 7 : A l'intérieur de chaque semestre, chaque unité d'enseignement est affectée du coefficient 1. A l'intérieur de chaque unité d'enseignement, les modules ont des coefficients variables, qui sont proportionnels à leur longueur, présentés en annexe. Il est à noter que chaque semestre et chaque unité d'enseignement doivent être validés pour emporter l'acquisition des crédits européens correspondants. Une unité d'enseignement validée avec 10/20 ou plus de moyenne est définitivement capitalisable, même si le diplôme n'est pas obtenu.

Un semestre est validé de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 ;
- Une moyenne égale ou supérieure à 8/20 dans chaque unité d'enseignement
- La validation des semestres précédents si il y a lieu.

Dans les autres cas, la validation peut être faite par compensation entre 2 semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et d'une moyenne supérieure ou égale à 8/20 dans chacune des unités d'enseignement de ces semestres. Un semestre servant à en compenser un autre ne peut être utilisé qu'une seule fois.

Un étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de 2 semestres sauf décision exceptionnelle du directeur de l'IUT.

ARTICLE 8 : Les relevés de notes seront mis à l'affichage général en fin de chaque semestre avant la réunion des enseignants.

Cependant, les copies corrigées seront présentées aux étudiants dans un délai maximum de 30 jours ouvrables suivant la date de l'évaluation par l'enseignant ou l'intervenant concerné (ou mises en consultation au secrétariat le cas échéant). Les réclamations éventuelles sont admises pendant les 7 jours (hors vacances ou absences justifiées) suivant la présentation.

En fin d'année, toutes les notes et moyennes collationnées sont affichées après vérification des professeurs réunis en assemblée d'enseignants, quelques jours avant la réunion des jurys de validation des semestres et d'attribution du D.U.T.

Les étudiants peuvent signaler les erreurs à ce moment là.

Aucune contestation ne pourra être faite après les délibérations d'un jury.

ARTICLE 9 : Compte tenu de l'arrêté du 15.09.88 et de la circulaire ministérielle n°89-308 du 5.10.89, la pratique du sport dans le cadre de la F.N.S.U. pourra apporter des points de bonification.

ARTICLE 10 : La sous-commission de validation des semestres est composée de tous les enseignants concernés par le semestre, du Directeur des Etudes et du Chef de département qui en est le Président. Les enseignants des semestres non concerné participent à titre consultatif.

Les élus des étudiants peuvent présenter les avis de leurs camarades en début de séance ou transmettre des courriers au président de la sous-commission.

ARTICLE 11 : Les étudiants sont individuellement suivis dans le cadre du Projet Professionnel et Personnel par un enseignant tuteur. Ce suivi est consigné dans les dossiers étudiant-carnet de bord et le dossier tuteur. Il comprend les résultats et/ou conclusions des étapes du PPP ainsi que les fiches projets 1 et 2 et stages 1 et 2. Il servira de base au choix de parcours réalisé à la fin du semestre 3 et entériné par le jury de validation.

ARTICLE 12 : Le jury de validation des semestres et le jury d'attribution du D.U.T. sont constitués des enseignants désignés du département et dans une proportion d'un tiers, au plus, de personnalités des milieux industriels à choisir dans la mesure du possible parmi ceux ayant participé à des activités pédagogiques. Ces jury sont présidés par le Directeur de l'I.U.T ou par son représentant. Ces jury définissent des sous-commissions constituées des enseignants et intervenants du département et présidées par le Chef de département.

ARTICLE 14 : Le D.U.T. est décerné à tout étudiant ayant validé ses quatre semestres avec une moyenne jugée satisfaisante par le jury de délivrance du D.U.T.

ARTICLE 15 : Pour les cas litigieux les jurys sont souverains et peuvent étayer leur décision sur tous les éléments qu'ils jugent valables. Ils tiendront en particulier le plus grand compte du travail, de l'assiduité, de la progression des étudiants en cours de scolarité et de leur participation aux différentes activités.

ARTICLE 16 : L'Arrêté Ministériel du 26 Avril 1957 prévoit des suites disciplinaires et pénales pour toute fraude ou tentative de fraude pendant les examens. Seront exclus immédiatement de la salle les étudiants, qui seront entrés en communication entre eux ou avec l'extérieur. Seront poursuivis pour fraude ou complicité de fraude les étudiants qui auront

fraudé ou aidé l'auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude. (fourniture de documents, facilités accordées pour le copiage, etc.).

Il est rappelé que toute fraude à un examen peut être sanctionnée par la section disciplinaire du conseil de l'Université, en application de l'article 48 du décret 71-216 du 24 Mars 1981.

Validé par le Conseil de l'I.U.T. le 23 octobre 2008.

Voté en conseil de l'IUT le 10 juin 2010